

CHARTRE DE LA LAÏCITÉ

L'article 1^{er} de la Constitution française affirme que « **La France est une république indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances.** »

De ce principe de laïcité découle la neutralité de l'Etat qui implique :

- une égalité de tous les citoyens,
- une garantie de neutralité dans l'administration et les services publics.

Cette obligation s'applique à toute personne exerçant dans le cadre d'une mission de service public quel que soit son statut. Les organismes Hlm comme Angers Loire habitat exercent bien une mission de service public et sont soumis de ce fait à l'obligation de neutralité.

La présente charte rappelle et affirme :

En ce qui concerne **les salariés** d'Angers Loire habitat

1. « Les organismes Hlm étant chargés d'une mission de service public, tous leurs salariés et stagiaires sont **soumis au devoir de neutralité**. Ils doivent donc **s'abstenir de manifester leurs convictions religieuses, politiques ou philosophiques** dans l'exercice de leurs fonctions, que ce soit par leur tenue, leur comportement ou dans l'usage des outils ou moyens mis à leur disposition dans le cadre de leur activité professionnelle. »

En ce qui concerne **les locataires** d'Angers Loire habitat

2. « Les usagers des organismes Hlm ne peuvent faire l'objet de discrimination en raison notamment de leur religion ou de leur origine, réelle ou supposée. Ils ont droit à **l'égalité de traitement dans leur accueil**, l'enregistrement et le traitement de leur demande, l'attribution d'un logement et les relations avec leur bailleur. »

3. « Les usagers des organismes Hlm (locataires et utilisateurs de locaux à usage associatif) jouissent de la liberté de conscience, qui inclut le droit de manifester sa religion en public ou en privé. Ils peuvent exprimer leurs convictions, notamment par le port de signes religieux, dans les limites du bon fonctionnement du service public,

des impératifs d'ordre public, de sécurité, de santé et d'hygiène. »

4. « Les locataires peuvent pratiquer leur culte à leur domicile mais pas dans les parties communes des immeubles, ni dans les locaux collectifs résidentiels. »

5. « **La dissimulation du visage est interdite** dans les espaces publics, qui sont constitués des voies publiques et des lieux ouverts au public ou affectés à un service public. Cette interdiction concerne donc les locaux professionnels de l'organisme (siège, agences, loges des agents de proximité...) et les parties communes des résidences, qu'elles soient ouvertes (aires de jeux, espaces verts...) ou fermées (hall, paliers, caves, local poubelle...). »

6. « Les locataires **doivent traiter avec un égal respect les personnels des organismes Hlm**, ainsi que les autres locataires, sans distinction fondée sur leur sexe, leur identité, leurs convictions ou leur choix de vie. »

7. « **Les usagers ne peuvent récuser un salarié d'organisme Hlm**. Ils ne peuvent pas exiger une adaptation du fonctionnement de l'organisme à leurs convictions personnelles, qu'elles soient d'ordre politique, philosophique ou religieux. Cependant, au titre du service rendu au locataire, l'organisme Hlm pourra prendre en considération des demandes particulières de ses usagers, dans le respect des règles auquel il est soumis et de son bon fonctionnement. »